ISSN 1712 5979 (en ligne)

Commission des relations de travail de l'Ontario

EN RELIEF

Rédacteurs : Voy Stelmaszynski, avocat
Leonard Marvy, avocat

Décembre 2014

AVIS AUX MILIEUX DU TRAVAIL

Calendrier des activités de la Commission pour la saison des Fêtes

On trouvera ci-joint le calendrier des activités de la Commission pour la saison des Fêtes.

Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires

Les formulaires de requête en vertu de la LNCCS sont maintenant disponibles sur le site Web de la Commission.

Nouveau vice-président

La Commission est heureuse d'accueillir son nouveau vice-président à temps plein, **Michael McFadden**, qui est entré en fonction en novembre 2014. Avant d'entrer à la Commission, Michael a été associé au cabinet de Toronto de Norton Rose Fulbright Canada LLP, où il exerçait en exclusivité en droit du travail pour la partie employeur et direction. Michael avait d'abord exercé en droit du travail chez Koskie Minsky LLP, pour le compte de clients syndicaux. En pratique privée, Michael a régulièrement plaidé devant la Commission ainsi que d'autres tribunaux du travail, à tous les paliers du système judiciaire de l'Ontario. Michael est titulaire d'un baccalauréat ès arts et d'un baccalauréat en droit de l'Université Queen's.

RÉSUMÉS DE DÉCISIONS

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en novembre dernier. Ces décisions paraîtront dans le numéro de novembre-décembre des *Reports* de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à www.canlii.org.

Modification des conditions de travail – Convention collective – Grief – Pratique et procédure – Le SCFP alléguait que les divers conseils scolaires avaient enfreint les dispositions sur le gel de la Loi en congédiant des ETP, contrairement aux conventions collectives et lettres d'entente respectives des parties – Des griefs avaient été déposés dans tous les cas, mais avaient été mis en suspens – Les conseils scolaires souhaitaient soumettre le différend à l'arbitrage; le SCFP prétendait que la Commission devrait se déclarer compétente, de façon à empêcher la multiplication des instances et à atténuer le risque de décisions contradictoires – La Commission reconnaît qu'il y a parfaite correspondance entre la question de l'interprétation des contrats et la contravention présumée de la Loi – Selon la Commission, rien n'indique que le processus de négociation collective court le risque d'être compromis ou désavoué de quelque autre façon – L'arbitre a clairement compétence pour statuer sur les griefs et la présumée contravention aux dispositions sur le gel du paragraphe 86 (3) de la Loi; il a également le pouvoir d'examiner non

seulement les obligations contractuelles entre les parties, mais aussi la portée et les répercussions des lettres d'entente – Il serait peu naturel que la Commission se borne à examiner uniquement le paragraphe 86 (1) sans procéder à l'analyse des autres droits, devoirs, privilèges et obligations des parties – Affaires ajournées

ALGOMA DISTRICT SCHOOL BOARD ET AL; RE: Canadian Union of Public Employees; RE: The Crown in Right of Ontario as represented by the Ministry of Education; OLRB File No: 1995-14-U; Dated: November 27, 2014; Panel: Mathew R. Wilson (14 pages)

Unité de négociation – Accréditation – La Commission devait déterminer si les pompiers bénévoles d'un des postes d'incendie pourraient constituer une unité de négociation appropriée alors que la municipalité fusionnée ne dispose que de deux postes d'incendie – La question à trancher était la suivante : l'accréditation de l'unité demandée entraînerait-elle des problèmes graves pour la municipalité sur le plan des relations de travail? – La Commission constate que, bien qu'il existe une certaine mutualité entre les postes (formation, réponse aux appels par les deux postes, mutation restreinte des employés), aucune de ces questions n'aurait d'incidence négative sur les relations de travail – De façon analogue, la Commission n'accepte pas l'argumentation de la municipalité quant au risque de fragmentation – La Commission juge l'unité de négociation appropriée – Il revient aux parties de signaler l'existence éventuelle d'autres points en suspens

CORPORATION OF THE MUNICIPALITY OF BAYHAM; RE: Teamsters Local Union No. 879; OLRB File No. 2649-13-R; Dated November 14, 2014; Panel: Roslyn McGilvery, R. O'Connor and D.A. Patterson (15 pages)

Grief dans l'industrie de la construction – Réexamen – L'employeur demandait le réexamen d'une décision rendue par défaut à son encontre – Selon la Commission, l'explication donnée par l'employeur de son défaut de déposer un Avis d'intention de présenter une défense était inadéquate, tout comme la déclaration voulant qu'un accord de reconnaissance volontaire de 1981 ait été invalide parce que le signataire n'était pas habilité à signer au nom de l'employeur – La Commission estime toutefois que l'employeur avait présenté des faits suffisants pour établir l'abandon en guise de défense concrète et substantielle, et que l'affaire était assez importante pour les rapports des parties pour faire l'objet d'un litige – Demande de réexamen accueillie; affaire renvoyée au greffier pour inscription au rôle des audiences

EXECWAY CONSTRUCTION LIMITED; RE: United Brotherhood of Carpenters and Joiners of America, Local 397; OLRB File No. 2091-14-G; Dated November 25, 2014; Panel: Lee Shouldice (8 pages)

Conflit de juridiction – L'employeur avait réaffecté la responsabilité de certaines tâches après la publication d'une décision de la Commission portant sur des faits analogues (*Black & McDonald*) – Le litige concernait la manutention de certains équipements – La Commission relève que, dans *B&M*, les modalités de définition de l'équipement dictaient le choix des personnes ayant la compétence voulue pour le déplacer – La Commission constate que l'employeur en l'instance aurait raisonnablement pu affecter les travaux en cause à des membres de l'un ou de l'autre des syndicats au début du projet, en fonction de la répartition des travaux – Mais il n'existait aucun motif convaincant pour transférer les travaux d'un syndicat à l'autre après leur affectation et pendant leur exécution, malgré la décision rendue dans *B&M*

H.B. WHITE CANADA CORP.; RE: Labourers' International Union of North America, Local 493; RE: International Brotherhood of Electrical Workers, Local 1687; RE: International Union of Operating Engineers, Local 793; OLRB File No. 3303-13-JD; Dated November 3, 2014; Panel: David A. McKee (22 pages)

Santé et sécurité – Le SEFPO avait interjeté appel de l'annulation d'un certain nombre d'ordres émis par le Ministère et demandé leur suspension – Selon la Commission, l'annulation des ordres initiaux signifiait que l'employeur n'était pas tenu de faire quoi que ce soit – L'annulation s'apparente à une absence d'ordre – Bien que le refus de donner un ordre puisse faire l'objet d'un appel, le paragraphe 61 (7) de la LSST ne peut servir de fondement pour exiger d'un employeur qu'il se conforme à un ordre annulé en attendant l'issue de l'appel – Cette mesure reviendrait à modifier l'ordre, pouvoir qui est dévolu à la Commission uniquement sur appel – Demande de suspension rejetée

HER MAJESTY THE CROWN IN RIGHT OF ONTARIO AS REPRESENTED BY THE

MINISTRY OF CHILDREN AND YOUTH SERVICES; RE: Ontario Public Service Employees Union; OLRB File Nos. 1700-14-HS and 1701-14-HS; Dated November 26, 2014; Panel: Roslyn McGilvery (4 pages)

Grief dans l'industrie de la construction – Code des droits de la personne – Recours – Congédiement – Le syndicat local 493 alléguait qu'un de ses membres avait été congédié sans motif valable – L'employé était un contremaître principal qui avait été muté dans la région du Nord-Est après avoir passé sept années dans la région du Centre – Peu après sa mutation, l'employé avait commencé à manifester un comportement hasardeux, au point d'être arrêté pour conduite en état d'ébriété d'un véhicule de l'entreprise et par la suite congédié – La Commission accepte la preuve que l'employé souffrait d'une incapacité liée à une dépendance à l'alcool – Dans son analyse, la Commission accorde relativement moins d'importance à certains incidents antérieurs de comportement hasardeux, puisqu'ils n'avaient pas abouti à un dossier disciplinaire officiel pour l'employé – La Commission estime que, même si l'entreprise avait un motif pour congédier l'employé, une sanction plus légère aurait été appropriée dans les circonstances – Sous réserve de modalités spécifiques et de plusieurs conditions importantes, la Commission ordonne que le congédiement soit remplacé par une suspension, et que l'employé soit réintégré en emploi en qualité de superviseur principal – Le maintien en emploi de l'employé au sein d'Hydro One Inc. dépendra de sa conformité aux modalités formulées par la Commission – Grief admis en partie

HYDRO ONE INC.; RE: Labourers' International Union of North America, Ontario Provincial District Council; RE: Labourers' International Union of North America, Local 493; OLRB File No. 2331-12-G; Dated November 3, 2014; Panel: Patrick Kelly (21 pages)

NOTA : Le 12 novembre 2014, la Commission a rendu une décision subséquente, allégeant le constat que l'employé avait été déclaré coupable d'un délit criminel – En fait, les accusations de conduite avec facultés affaiblies avaient été retirées, et l'employé avait plutôt été accusé de conduite imprudente

HYDRO ONE INC.; RE: Labourers' International Union of North America, Ontario Provincial District Council; RE: Labourers' International Union of North America, Local 493; OLRB File No. 2331-12-G; Dated November 12, 2014; Panel: Patrick Kelly (2 pages)

Unité de négociation – Pratique et procédure – Scrutin de représentation – Révocation – Les employés de Barrette demandaient une déclaration confirmant que la CLAC n'était plus leur agent négociateur – Tant la CLAC que l'intervenant avançaient que la requête était hors délai – La requête avait été déposée six mois et un jour après la date d'accréditation de la CLAC et le jour même de l'entrée en vigueur d'une convention collective – On avait tenu un scrutin de représentation et l'urne avait été scellée – Les employés avaient demandé à la Commission d'ouvrir l'urne et de dépouiller les bulletins avant qu'une décision soit rendue sur le délai de présentation de la requête – D'après les employés, si le dépouillement des bulletins révélait que la proportion des votes à l'encontre d'une représentation par la CLAC ne dépassait pas 50 %, l'affaire en cause prendrait fin immédiatement, ce qui épargnerait d'autres dépenses aux parties et à la Commission – D'après la CLAC, même si le scrutin était dépouillé, le résultat ne pourrait pas prendre effet si, par la suite, on déclarait la requête comme étant hors délai – La CLAC prétendait de plus que, en vertu de la Loi, un syndicat a droit à une période d'accalmie après son accréditation; les résultats du scrutin pourraient compromettre sa capacité d'agir à titre d'unité de négociation exclusive des employés – La Commission constate l'existence d'un risque important d'incidence négative sur les relations de travail si la CLAC devait prendre des mesures à l'issue d'un vote négatif avant que la question du délai soit réglée – La possibilité d'une économie de coûts et de ressources pour les parties et la Commission ne constitue pas un motif suffisant pour l'ouverture de l'urne – Même si, en médiation, on encourage souvent le dépouillement des bulletins, la Commission estime inapproprié de forcer les parties à accepter les risques liés à l'opération uniquement dans un but de commodité et d'économie de coûts – La Commission juge que la capacité de la CLAC de continuer à s'acquitter de ses responsabilités en qualité d'agent négociateur exclusif des employés serait considérablement affectée si, après le dépouillement des bulletins, elle s'en trouvait perdante – La motion visant l'ouverture de l'urne et le dépouillement des bulletins est rejetée

J.G. BARRETTE ELECTRIC LTD.; RE: Marc Andre Turpin and Other Employees of J.G. Barrette Electric Ltd.; RE: Christian Labour Association of Canada (CLAC); OLRB File No. 1626-14-R; Dated November 21, 2014; Panel: Harry Freedman (10 pages)

Accréditation – Partie – Pratique et procédure – Pratiques déloyales de travail – Les intimés demandaient la suppression de H et de S comme parties intimées à titre personnel – Le requérant revendiquait le droit de nommer toute partie de son choix dans le cadre d'une requête et prétendait que les dispositions de la Loi sur les pratiques déloyales de travail peuvent toutes être enfreintes par des « personnes » ou des « personnes agissant au nom d'un employeur » – La Commission constate que H et S agissent tous deux en leur propre nom en qualité d'employés de la direction et ne sont pas des éléments malhonnêtes – La Commission déclare que, même s'il n'existe pas dans la Loi de dispositions établissant qu'un employeur est, même indirectement, responsable des actes de ses employés (comme c'est le cas dans le *Code des droits de la personne*), elle n'a jamais hésité à tenir un employeur responsable de la conduite de ses gestionnaires – La désignation inutile de personnes impartit à l'instance une complexité superflue, à moins que cette désignation n'ait un objet judiciaire ou de relations de travail – Motion admise; l'affaire suit son cours

RISE REAL ESTATE INC.; RE: Brick and Allied Craft Union of Canada; OLRB File Nos. 0823-14-R and 0843-14-U; Dated November 3, 2014; Panel: Jesse M. Nyman (10 pages)

Charte canadienne des droits et libertés – Santé et sécurité – Recours provisoires – Qualité – L'AIIO demandait l'émission de deux ordonnances provisoires visant à resserrer les mesures de sécurité au travail au Centre de santé mentale Brockville, l'unité psychiatrique médico-légale de l'hôpital, où des personnes accusées en vertu du *Code criminel* sont soignées en raison de problèmes de santé mentale – Une infirmière autorisée avait subi des blessures graves après avoir été poignardée à répétition au moyen d'un stylo par un patient qui avait déjà été incarcéré au motif de crimes violents – Un inspecteur du ministère du Travail avait rendu plusieurs ordonnances quant à l'obligation de présentation de rapports et d'évaluations de la sécurité devant être réalisées par l'employeur – Le patient avait été transféré dans une chambre d'isolement verrouillée, mais le personnel infirmier avait continué à subir des actes de violence lors de la prestation des soins au patient – L'AIIO demandait l'émission d'autres ordonnances afin d'assurer la présence en tout temps de gardiens de sécurité dûment formés dans l'unité psychiatrique, et afin que le patient auteur d'agressions soit transféré dans une chambre sécurisée avec accès restreint à un seul panneau à fenêtre – L'hôpital prétendait que la demande de l'AIIO ne répondait pas aux critères préliminaires d'un recours provisoire, et il soutenait que le patient en cause devrait avoir qualité à l'audience, vu la possibilité de violation des droits conférés par l'article 7 de la Charte – Le ministère du Travail a admis que le patient devrait avoir qualité pour agir, et s'est opposé à la demande d'ordonnances provisoires en l'absence d'une information suffisante sur d'autres possibilités – La Commission déclare que le patient transféré n'a pas droit à la qualité pour agir, puisque ces questions ont trait à la sécurité des personnes au sein de l'établissement et non simplement à des questions concernant ledit patient – La Commission ordonne en outre que l'hôpital mette en place dans l'unité psychiatrique un nombre adéquat de professionnels de la sécurité – La Commission insiste sur l'obligation légale de l'employeur de protéger la santé et la sécurité de ses employés et rappelle que le coût n'est pas un motif acceptable de ne pas s'acquitter de cette obligation – La Commission n'est pas convaincue que l'ordonnance exigeant le transfert du patient dans une chambre sécurisée est appropriée – Requête admise en partie

ROYAL OTTAWA HEALTH CARE GROUP – BROCKVILLE MENTAL HEALTH CENTRE; RE: Ontario Nurses' Association, Applicant; RE: Director under the Occupational Health and Safety Act; OLRB File Nos. 2461-14-HS and 2461-14-IO; Dated November 26, 2014; Panel: Kelly Waddingham (12 pages)

Accréditation – Industrie de la construction – Intimidation et contrainte – Scrutin de représentation – Au cours d'une campagne de recrutement, l'organisateur syndical avait affirmé à un employé ne pas pouvoir lui garantir que s'il ne signait pas de carte, il serait assuré d'un emploi auprès de l'employeur dans l'éventualité où le syndicat obtiendrait son accréditation – La Commission a constaté que cette déclaration ne reflétait pas l'opinion personnelle de l'organisateur, mais plutôt celle de son directeur administratif – Dans les circonstances, la Commission estime que l'organisateur n'a pas enfreint l'article 76 de la Loi – La Commission ne croit pas, cependant, que la preuve d'adhésion déposée auprès de la Commission représente les vrais désirs des employés – La Commission exerce son pouvoir discrétionnaire et ordonne la tenue d'un scrutin de représentation – L'affaire suit son cours

SENTRY ELECTRICAL (CANADA) ULC; RE: International Brotherhood of Electrical

Workers, Local 120; RE: Group of Employees; OLRB File No. 0505-14-R; Dated November 28, 2014; Panel: Eli A. Gedalof (12 pages)

PROCÉDURES EN INSTANCE

Convention collective – Grief dans l'industrie de la construction – Dommages-intérêts – Préclusion – Révision judiciaire – Les syndicats en appelaient d'un jugement de la Cour divisionnaire annulant une décision de la Commission, laquelle avait conclu au caractère exécutoire des conventions collectives provinciales intervenues entre EllisDon et les syndicats (après application d'une préclusion de deux ans), invoquant l'existence d'un document de 1958, le Sarnia Working Agreement (SWA) – La Cour divisionnaire avait majoritairement été d'avis que la Commission avait été déraisonnable et avait commis une erreur de droit en acceptant que le SWA pouvait satisfaire aux exigences de la preuve à titre de pièce commerciale ou de document d'archives, et elle avait décidé que, de toute façon, la préclusion permanente était seule raisonnable dans les circonstances – Pour sa part, la Cour d'appel accueille l'appel et rétablit la décision de la Commission – La Cour déclare que la suffisance des motifs ne justifie plus à elle seule une révision judiciaire par un tribunal spécialisé; il n'y avait rien de déraisonnable dans le raisonnement de la Commission quant à l'admissibilité du SWA (même si la Commission n'avait pas invoqué les dispositions de la LRT sur l'admissibilité); enfin, les motifs de la Commission étaient étoffés et sa logique explicite : la formulation des motifs démontrait clairement au tribunal chargé de la révision pourquoi la Commission avait rendu sa décision et lui permettait de déterminer si sa conclusion se situait dans l'éventail des issues acceptables – De plus, les critères utilisés par la Commission pour admettre en preuve le SWA à titre de pièce commerciale ou document d'archives avaient été plus rigoureux que tous ceux invoqués aux articles 48 et 111 de la LRT – À propos de l'imposition par la Commission d'une préclusion de deux ans, la Cour d'appel juge que la Cour divisionnaire a erré en omettant de manifester la déférence voulue lors de sa déclaration que les recours octroyés par la Commission étaient déraisonnables et en leur substituant une préclusion permanente – Appel admis; décision de la Commission rétablie

ELLISDON CORPORATION; RE: Ontario Sheet Metal Workers' and Roofers' Conference and International Brotherhood of Electrical Workers, Local 586; RE: Ontario Labour Relations Board; OLRB File No. 0784-05-G and 2836-08-G; Court File No. C58371; Dated November 17, 2014; Panel: MacFarland, LaForme and Lauwers, JJ.A. (28 pages)

Révision judiciaire – Crainte raisonnable de partialité – La Cour d'appel juge que la Cour divisionnaire a recouru à un critère erroné pour disqualifier le vice-président et l'empêcher de présider une instance devant la Commission – La Cour divisionnaire avait appliqué un critère relatif au conflit d'intérêts où se trouve un avocat du fait de l'existence de liens fiduciaires et du devoir de loyauté envers le client – Le critère approprié est exposé par la Cour suprême dans *Wewaykum Indian Band*, affaire qui traite d'une crainte de partialité alléguée et mettant de l'avant une forte présomption d'impartialité – La Cour divisionnaire avait omis de tenir compte de la présomption d'impartialité et n'avait pas procédé à une appréciation contextuelle – Après réexamen de la crainte raisonnable de partialité, la Cour d'appel rétablit la décision de la Commission – Également, la Cour d'appel rejette les allégations voulant qu'il y ait eu déni d'équité procédurale et qu'il ait été déraisonnable que, exerçant son pouvoir discrétionnaire, le vice-président n'enquête pas sur l'affaire – Appel admis; décision de la Commission rétablie

DURVAL TERCEIRA, ET AL; RE: Labourers International Union of North America; RE: Universal Workers Union- Labourers International Union of America Local 183; RE: Service Employees International Union Local 2; RE: Brewer General and Professional Workers' Union; RE: Ontario Labour Relations Board; OLRB File No. 1475-11-U; Court File No. C58059 and C58146; Dated November 26, 2014; Panel: Feldman, Blair and Pepall JJ.A. (21 pages)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les *Reports* de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des *Reports* à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario, 7e étage, 505, avenue University, à Toronto.

PROCÉDURES EN INSTANCE

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
BACU (BMC Masonry) Divisional Court No.459/14	3236-13-R 0451-14-U	En cours
College Employer Council Divisional Court No.397/14	1143-14-CV	En cours
Dean Warren Divisional Court No.345/14	2336-13-U	En cours
LIUNA- Trisan Divisional Court No.342/14	2620-13-G 2001-13-G et al	En cours
Donald A. Willams Divisional Court No.327/14	1129-13-U	En cours
PCL Constructors Canada Inc. Divisional Court No. 240/14	3414-11-G	En cours
Bogdan Koscik Divisional Court No. DC-14-000636-00JR **(Newmarket)**	0956-13-U	En cours
John Harrison Divisional Court No. 189/14	1375-13-U	20 février 2015
Mary McCabe Divisional Court File No.14-2012 **(Ottawa)**	2737-12-U	En cours
LIUNA - Rudyard; Zzen Divisional Court No. 485/13	0318-13-R	27 avril 2015
2218783 Ontario Inc. Divisional Court No. 13-DV-0133 **(Brampton)**	2872-12-ES	En cours
Merc Electrical Limited Divisional Court No. 437/13	0452-13-G	En cours
Godfred Kwaku Hiamey Divisional Court No. 345/13; 346/13	2906-10-U 3568-10-U	En cours
Durval Terciera, et al Court of Appeal No. C 58059 & C58146	1475-11-U	Admise Décision de la Commission rétablie 26 novembre 2014
EllisDon Corporation Court of Appeal No. C58371	0784-05-G	Admise Décision de la Commission rétablie 17 novembre 2014

EllisDon Corporation Divisional Court No. 309/12	2076-10-R	En cours
Hassan Hasna Divisional Court No. 83/12	3311-11-ES	En cours
John McCredie v. OLRB et al Divisional Court No. 1890/11 **(London)**	1155–10–U	En cours
Dr. Peter A. Khaiter v. OLRB et al Divisional Court No. 213/11	0816–10–U 0817–10–U	Rejetée; demande de motion en annulation
Dr. Peter A. Khaiter v. OLRB et al Divisional Court No. 383/10	0290–08–U 0338–08–U	Voir ci-dessus
Dr. Peter A. Khaiter v. OLRB et al Divisional Court No. 431/08	4045–06–U et al	Voir ci-dessus